

A close-up photograph of two young women with long brown hair, one with a ponytail, looking down at something they are holding together. They are both smiling slightly. The woman on the right is wearing a grey and blue zip-up jacket, and the woman on the left is wearing a white cable-knit sweater. The background is blurred, suggesting an outdoor setting.

**Demander un engagement de  
ne pas troubler l'ordre public**

à Terre-Neuve-et-Labrador

The logo for Terre-Neuve Labrador, featuring three stylized flowers in red, orange, and yellow.

Terre-Neuve  
Labrador

# Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

## Introduction

Le présent guide a pour but d'aider les personnes à comprendre les procédures et les processus de demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Il contient des réponses générales aux questions les plus fréquemment posées. Toute question ou préoccupation particulière qu'une personne pourrait avoir concernant son cas doit être adressée au tribunal qui traite la demande.

## Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal (article 810 du *Code criminel du Canada*), en vigueur pour une période maximale de 12 mois, qui impose des conditions précises concernant le comportement d'une personne afin de garantir qu'aucun préjudice ne sera causé au demandeur, à sa famille ou à ses biens.

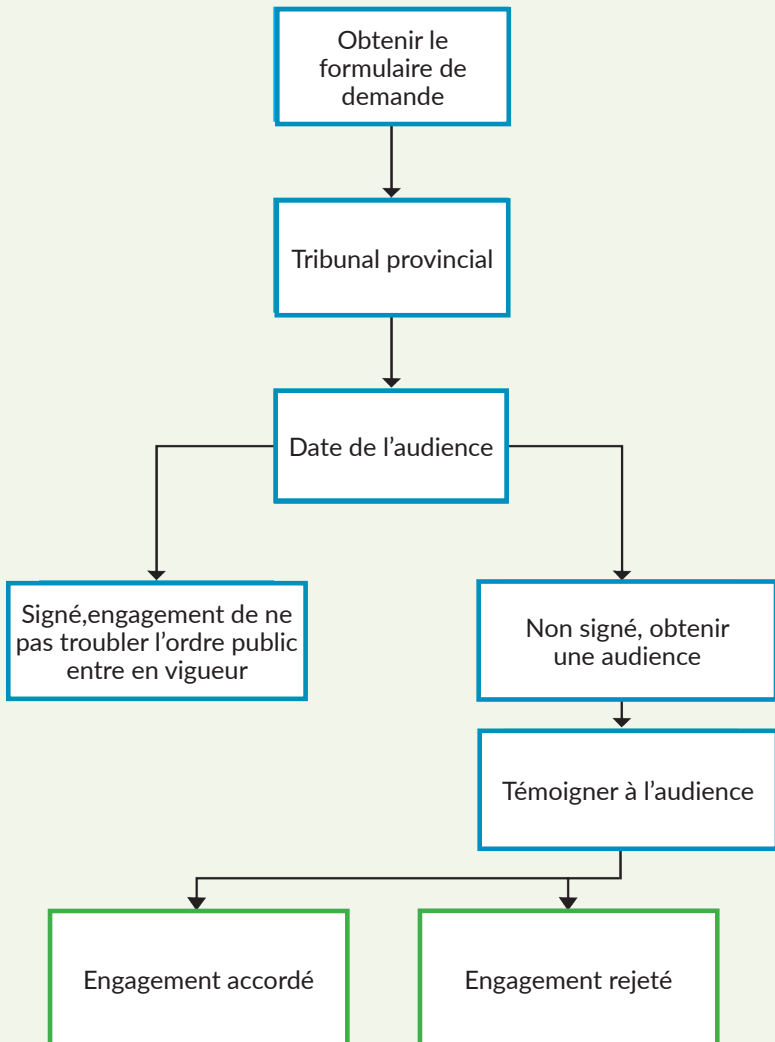
## Est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public équivaut à une accusation criminelle?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'a pas pour but de se substituer à une accusation criminelle. Si vous avez été victime d'une infraction criminelle, vous pouvez communiquer avec le détachement de police le plus proche de chez vous afin de déterminer s'il est plus approprié de porter une accusation. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas automatique. Si l'intimé (la personne qui doit signer l'engagement) accepte de contracter l'engagement, le tribunal émet l'engagement. Cependant, s'il y a une audience, le tribunal doit être convaincu qu'il existe des preuves à l'appui de sa décision d'ordonner à la personne de contracter l'engagement.

## Qui peut faire une demande?

Toute personne qui a des raisons de craindre pour sa sécurité personnelle ou celle de sa famille ou de craindre des dommages à sa propriété de la part d'une autre personne. Cela inclut les jeunes de 12 à 17 ans.

## Comment faire une demande?



# Processus de demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public

## Est-ce qu'il y a des frais pour faire une demande?

Bien qu'il n'y ait aucuns frais pour faire la demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il se peut que vous ayez à payer des frais s'il y a une audience. Vous êtes tenu de couvrir les frais pour le déplacement et les repas de vos témoins et les frais payés (actuellement 4 \$ par personne) pour la présence des témoins au tribunal.

## Combien de temps faut-il pour traiter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Bien que tous les efforts soient faits pour traiter les engagements de ne pas troubler l'ordre public en temps voulu, les horaires des tribunaux sont généralement réservés longtemps à l'avance. Le processus de demande peut durer de plusieurs semaines à plusieurs mois.

## Suis-je tenu de me présenter au tribunal à chaque audience?

Oui, vous devez vous présenter à toutes les dates fixées par le tribunal. Vous serez tenu de témoigner ou d'appeler des témoins seulement à l'audience, mais le demandeur est tenu de se présenter à toutes les audiences fixées. Si le demandeur ne se présente pas au tribunal, la demande est rejetée.



## **Puis-je être accompagné d'une personne de soutien au tribunal?**

Oui, le tribunal est ouvert au public et vous pouvez vous faire accompagner par une ou plusieurs personnes de soutien. De même, l'intimé peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes de soutien.

## **Que se passe-t-il si l'intimé ne se présente pas?**

Un mandat d'arrêt peut être délivré pour les personnes convoquées au tribunal qui ne se présentent pas sans qu'une explication raisonnable ne soit donnée au tribunal à ce moment-là.

## **Que se passe-t-il si l'intimé refuse de s'engager à ne pas troubler l'ordre public?**

Une date d'audience est fixée, à laquelle vous devez témoigner sous serment sur les raisons pour lesquelles vous demandez l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. De plus, tous les témoins que vous avez cités à comparaître sont tenus de témoigner et tous sont soumis à un contre-interrogatoire par l'intimé ou son conseiller juridique. Pour que le juge tienne compte des preuves, ces dernières doivent être présentées sous serment ou affirmées.

## **Quelles sont les conditions à remplir pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Lors de la première audience devant le tribunal, vous devez être prêt à remplir les conditions dont vous demandez l'imposition pour vous aider à vous sentir en sécurité. Cela peut aller du maintien de l'ordre et d'une bonne conduite envers vous à l'interdiction totale de tout contact avec vous, de même qu'à l'interdiction de se trouver à proximité de votre résidence, de votre lieu de travail ou de votre école. Le tribunal doit connaître les conditions que vous demandez. Dans certains cas, des restrictions sur les armes à feu peuvent également être ordonnées. À l'occasion, le tribunal peut exiger que le demandeur et l'intimé contractent des engagements de ne pas troubler l'ordre public sur la base des preuves présentées.

## **Est-ce que mes frais de participation au tribunal sont couverts, par exemple mes frais de déplacement?**

Les frais de déplacement ne sont pas couverts pour le demandeur d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous êtes financièrement responsable de vos déplacements pour vous rendre au tribunal et en revenir.

# Conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public

## **Ai-je besoin de témoins ou de documents?**

Si vous avez tenu un journal des événements avec les heures et les lieux, vous pouvez le présenter au tribunal en guise de preuve. De même, toute personne ayant été témoin d'événements entre vous et l'intimé et pouvant appuyer votre demande peut être citée à comparaître.

## **Dois-je citer des témoins à comparaître?**

Vous êtes responsable de la convocation des témoins que vous voulez faire témoigner en votre nom, des témoins qui peuvent avoir vu ou entendu des choses qui soutiennent votre demande. Vous pouvez obtenir des citations à comparaître auprès du tribunal provincial. Il vous appartient de les signifier à vos témoins.

## **Est-ce que l'intimé peut me contre-interroger lors de l'audience?**

Vous pourriez être soumis à un contre-interrogatoire sur vos preuves. Si un avocat représente l'intimé, il peut vous interroger. Si l'intimé se représente lui-même, il peut vous soumettre à un contre-interrogatoire. Le juge qui préside l'audience peut poser des questions à tout moment au cours de votre témoignage. Si l'intimé témoigne, vous pouvez également lui poser des questions lors du contre-interrogatoire.

## **Que se passe-t-il si une condition de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est rompue?**

Si une condition de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est violée, vous pouvez le signaler au service de police le plus proche. L'intimé peut perdre toute sanction financière précédemment liée à l'engagement par le tribunal et être inculpé en vertu de l'article 811 du Code criminel du Canada. La violation d'une ordonnance du tribunal constitue une infraction criminelle. Les sanctions peuvent aller d'une amende à une probation, et même à une peine de prison. Les violations d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public entraînent rarement une peine de prison.

## **Est-ce que les Services aux victimes peuvent aider à remplir la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Les Services aux victimes fournissent des services aux victimes d'actes criminels qui ont des démêlés avec le système de justice pénale. Ils n'offrent aucune aide pour les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si les horaires le permettent, nous pouvons fournir une aide limitée.

## **Est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public garantit ma sécurité?**

Non. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public impose certaines conditions à un intimé. Cependant, il appartient à l'intimé de respecter l'ordonnance du tribunal. Malheureusement, les ordonnances du tribunal peuvent être violées. Il est important de rester vigilant quant à votre sécurité après l'octroi d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, car les statistiques indiquent que les femmes sont souvent à risque élevé après une séparation.

## **Comment faire une demande?**

Vous pouvez obtenir une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à la Cour provinciale. Dans les zones rurales de la province, la GRC ou les Services aux victimes peuvent être en possession des demandes et peuvent vous aider à les remplir. Avant son envoi par courrier à la Cour provinciale, toute demande doit être assermentée devant un juge de paix.

## **Il existe deux types de demandes :**

- 1) une demande présentée parce que vous craignez qu'une autre personne puisse vous nuire ou nuire à votre famille par des blessures corporelles, et
- 2) une demande présentée parce que vous craignez qu'une autre personne puisse endommager votre propriété. Le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles il demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public et tous les renseignements relatifs aux adresses doivent être exacts. Une citation à comparaître ne peut pas être signifiée au à l'intimé si les coordonnées ne sont pas à jour.

# Coordonnées

## Services aux victimes

**St. John's**  
709.729.0900

**Carbonear**  
709.945.3019/3046

**Marystown**  
709.279.3216

**Clarenville**  
709.466.5808

**Gander**  
709.256.1028/1070

**Grand Falls-Windsor**  
709.292.4544/4548

**Corner Brook**  
709.637.2603/2465

**Stephenville**  
709.643.6588/6618

**Port Saunders**  
709.861.2147

**Happy Valley-Goose Bay**  
709.896.0446/3251

**Nain**  
709.922.2360

## Cour provinciale

**St. John's**  
709.729.1004

**Harbour Grace**  
709.596.6141

**Clarenville**  
709.466.2635

**Grand Bank**  
709.832.1450

**Gander**  
709.256.1100

**Grand Falls-Windsor**  
709.292.4212

**Corner Brook**  
709.637.2323

**Stephenville**  
709.643.2966

**Happy Valley-Goose Bay**  
709.896.7870

**Wabush**  
709.282.6617

ou visitez : [www.court.nl.ca](http://www.court.nl.ca)

Victim Services Program /  
Programme des services aux victimes  
Department of Justice and Public Safety /  
Ministère de la Justice et de la  
Sécurité publique  
4<sup>e</sup> étage, bloc Est  
Édifice de la Confédération  
C.P. 8700  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6 709.729.7970

[victimservices@gov.nl.ca](mailto:victimservices@gov.nl.ca)  
[gov.nl.ca/victimservices/fr/](http://gov.nl.ca/victimservices/fr/)

Offert dans d'autres formats